

ANNEXE

**LISTE DES SPECIALITES DU TEST
PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AUX
CORPS DES EDUCATEURS SPORTIFS**

**1) Filière : Organisation et animation des
activités sportives :**

Hand-ball	Escrime
Volley-ball	Judo
Basket-ball	Tennis
Boxe	Tennis de table
Foot-ball	Voile
Athlétisme	Karaté-Takwondo
Natation	Sambo
Haltérophélie	Cyclisme
Vovietnam	Yoseikanbudo
Gymnastique	Lutte libre et Greco-Romaine
Aikido	Jeux d'échec
Aviron	Golf
	Boulisme

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 9 Dhou El Hidja
1417 correspondant au 16 avril 1997
relatif aux conditions et modalités
d'importation et de commercialisation des
produits textiles confectionnés usagés.**

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989, modifiée et complétée, relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 91-192 du 1er juin 1991, modifié et complété, relatif aux laboratoires de contrôle de la qualité ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 18 Safar 1416 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 6 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'importation et de commercialisation des produits textiles confectionnés usagés dénommés "friperie".

Art. 2. — Au sens du présent arrêté on entend par :

— produit textile confectionné usagé : tout produit de seconde utilisation, fabriqué à partir de matière textile, destiné soit à couvrir le corps humain soit à un autre usage domestique ;

— matière textile : tout produit composé de fibres naturelles, synthétiques ou artificielles quel que soit le procédé de mélange ou d'assemblage mis en œuvre ;

— balle : paquet de marchandise enveloppé soit de matière textile, soit de papier, soit d'un film synthétique.

Art. 3. — Tout produit textile confectionné usagé tel que défini à l'article 2 ci-dessus ne peut faire l'objet d'importation, de détention en vue de la vente, de mise en vente, de vente ou de cession à titre gratuit s'il n'a pas subi, préalablement, les traitements de dépoussiérage, de lavage, de désinsectisation et de désinfection.

Art. 4. — La désinfection prévue à l'article 3 ci-dessus consiste en un traitement aux rayons gamma et a pour objet d'éliminer les germes pathogènes susceptibles de porter atteinte à la santé du consommateur.

Art. 5. — Les spécifications techniques, en matière de salubrité, auxquelles doivent répondre les produits textiles confectionnés usagés sont définies comme suit :

a) Paramètres physico-chimiques :

ph	0.0 - 8.0
Indice d'oxygène	< 2.0
Turbidité > 300 mm	> 300 mm
Teneur en huiles et matières grasses	< 1.5 %
Teneur en chlorures solubles	< 0.15 %

b) Paramètres microbiologiques :

Germes aérobis-sulfitoréducteurs	< 10 ⁶ /g
Streptocoques fécaux	< 10 ² /g
Clostridium sulfito-réducteurs	< 10 ² /g
Salmonelles	absence dans 20g

Les méthodes d'analyse relatives aux paramètres fixés ci-dessus sont déterminées par arrêté conjoint du ministre de la santé et de la population et du ministre du commerce.

Art. 6. — Les établissements chargés de vérifier la conformité des produits objet du présent arrêté au regard des exigences édictées aux articles 3 et 5 ci-dessus, doivent être habilités ou agréés à cet effet.

S'agissant des produits importés, ce contrôle doit être préalable à leur admission sur le territoire national.

Art. 7. — Les produits textiles confectionnés usagés doivent être présentés, lors de leur première mise à la consommation, exclusivement en balles homogènes, composées d'un même article et portant un étiquetage comprenant les mentions suivantes, rédigées en langue nationale et à titre complémentaire dans une autre langue :

- la dénomination de l'article ;
- le poids net exprimé en unité du système métrique international ;
- le nom ou la raison sociale de l'importateur et du fournisseur ;
- le pays d'origine et éventuellement le pays de provenance ;
- la mention "article usagé irradié par rayonnement gamma" ;
- l'identification de l'établissement ayant procédé à la désinfection ;
- la date d'irradiation.

Ces mêmes mentions doivent, en outre, figurer sur les documents d'accompagnement.

Art. 8. — Les articles objet du présent arrêté doivent être, sur les étals des marchés et à l'intérieur des magasins, nettement séparés des articles neufs. Des panneaux visibles lisibles portant la mention "articles d'occasion" signaleront les marchandises appartenant à cette catégorie.

Art. 9. — L'importation, la commercialisation et la cession à titre gratuit, des produits textiles confectionnés usagés, sont interdites pour les cas suivants :

- produit provenant d'un pays où une pathologie transmissible est déclarée, cette interdiction sera prononcée par décision du ministre de la santé et de la population ;
- produit faisant l'objet d'une interdiction de commercialisation dans le pays d'origine ou de provenance et notamment de traitement à l'oxyde de triaziridinylphosphine ou au polybromobiphényle ;
- lingerie de corps ainsi que les articles de literie.

Art. 10. — L'importateur, le détenteur, et de manière générale tout intervenant dans le processus de mise à la consommation des produits textiles confectionnés usagés, est tenu de mettre à la disposition des services du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et des services habilités à cet effet, le certificat sanitaire attestant que les produits importés et/ou commercialisés ont subi les traitements et répondent aux spécifications techniques prévues respectivement aux articles 3 et 5 ci-dessus.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 16 avril 1997.

Le ministre de la santé
et de la population
Yahia GUIDOUM.

Le ministre
du commerce
Bakhti BELAIB.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997 portant ouverture de filière à l'institut supérieur maritime en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Le ministre des transports;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret n° 88-208 du 18 octobre 1988 portant application du statut-type des instituts nationaux de formation supérieurs à l'institut supérieur maritime (ISM);

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Arrêtent :

Article 1er. — Il est ouvert à l'institut supérieur maritime en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande, la filière "polyvalent".

Art. 2. — L'accès aux études en vue de la préparation du diplôme prévu à l'article 1er ci-dessus, a lieu sur concours ouvert aux candidats ayant suivi avec succès les deux (2) années du tronc-commun de technologie assuré par les établissements d'enseignement et/ou de formation supérieurs.

En outre, les candidats doivent être reconnus aptes au service à la mer.

Art. 3. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de la marine marchande filière "polyvalent" est fixée à trois (3) années.

Art. 4. — Les matières composant le *curriculum* des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997.

Le ministre
de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique
Boubekeur BENBOUZID

Le ministre
des transports
Essaïd BENDAKIR